

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1104

présenté par
M. Isaac-Sibille et Mme Darrieussecq

ARTICLE 6

Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« réfractaire aux traitements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à restreindre l'accès à l'aide à mourir aux seules personnes pour lesquelles les soins palliatifs ne seraient pas parvenus à soulager leur souffrance, c'est-à-dire aux personnes ressentant des souffrances réfractaires. Cette mesure permet de garantir que l'aide à mourir est réservée aux situations les plus extrêmes, où les autres options thérapeutiques se sont avérées inefficaces, assurant ainsi un recours ciblé et exceptionnel au dispositif d'aide à mourir.

Cette mesure vise à renforcer l'adhésion des professionnels de santé à cette mesure d'aide à mourir, en intégrant le patient dans une approche palliative globale, favorisant un accompagnement holistique, en explorant toutes les alternatives possibles avant de recourir à une solution aussi radicale que l'aide à mourir.